



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 65826

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie des précisions concernant les récentes annonces très encourageantes faites par la présidence de l'Union européenne relatives à la TVA appliquée à la restauration. Dans un document de travail, l'Union européenne s'apprête à permettre aux pays membres, parmi lesquels la France, en vertu de son principe de subsidiarité, de pouvoir librement appliquer un taux réduit de TVA pour le service de la restauration. Ce dispositif pourrait également s'appliquer à d'autres services tels la réparation, la coiffure, le lavage de vitres ou le nettoyage de logements privés. Selon une note de travail, émanant également des services de la Commission, ces mesures seraient de nature locale, donc ne soulèveraient aucune distorsion de concurrence. De plus, dans le cadre de la TVA réduite pour les travaux d'entretien à 5,5 %, qui satisfait pleinement les professionnels du bâtiment mais aussi les particuliers, la dérogation accordée par l'Union européenne prendra fin le 31 décembre 2005. Par conséquent, il souhaiterait donc connaître les suites qui seront données à cette annonce fort encourageante et les mesures qui seront prises en définitive et dans quel délai. Il est, en effet, important de rassurer les professionnels concernés, ceux du bâtiment, qui souhaiteraient une pérennisation du droit dérogatoire sur la TVA à 5,5 %, et ceux de la restauration, qui espèrent voir aboutir enfin leur combat pour l'équité.

Texte de la réponse

Les effets globalement bénéfiques de l'expérience permise par la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis, un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre, ont été établis. Dans le cadre des discussions communautaires en cours sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement est donc la pérennisation de l'application du taux de 5,5 % aux travaux de rénovation des logements et aux services d'aide à la personne ainsi que son extension aux services de restauration. S'agissant plus particulièrement de la restauration, la proposition de directive du 23 juillet 2003, déjà citée, qui prévoit notamment la faculté d'appliquer le taux réduit à ce secteur d'activité, a constitué une étape importante dans la réalisation de cet objectif. De la même manière, le soutien de l'Allemagne pour une application de cette mesure à compter du 1er janvier 2006 est également de nature à favoriser une issue positive dans ce dossier. Pour autant, l'accord unanime des États membres de l'Union européenne, indispensable en matière fiscale, n'a pu encore être obtenu sur cette proposition. La présidence luxembourgeoise et la future présidence britannique ont fait savoir que la négociation sur les taux réduits constituait un dossier prioritaire qu'elles souhaitaient voir aboutir pour 2006. La présidence luxembourgeoise a d'ailleurs présenté un nouveau compromis le 11 avril 2005, qui permettrait à la France d'obtenir satisfaction sur la plupart de ses revendications, en particulier sur la restauration. Sur la base de ce document, le Gouvernement mettra tout en oeuvre afin de convaincre ses partenaires, eu égard à l'effet positif escompté d'une telle mesure sur l'emploi. Le Gouvernement informera la représentation nationale de l'avancement des négociations au cours de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65826

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5240

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7124